Ce document est extrait de la base de données textuelles Frantext réalisée par l'Institut National de la Langue Française (InaLF)

[Règlement de l'Assemblée nationale] [Document électronique]

p7

de la vérification des pouvoirs. article premier. Les procès-verbaux d' élection sont, avec les pièces justificatives, répartis entre les bureaux, par ordre alphabétique des départements, et examinés par des commissions de cinq membres, formées dans chacun d' eux par la voie du sort. Art 2. L' assemblée prononce sur la validité des élections, et le président proclame représentants ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

p8

du bureau de l' assemblée. Art 3. Le bureau de l' assemblée nationale se compose du président, de six vice-présidents, de six secrétaires, et de trois questeurs. Art 4. Le président et les vice-présidents sont nommés pour un mois ; ils peuvent être réélus. Les secrétaires sont renouvelés, chaque mois, par tiers. Pour les deux premiers renouvellements, le sort désignera les secrétaires dont les fonctions expireront. Les secrétaires sont toujours rééligibles. Art 5. Les questeurs sont élus pour toute la durée de la session. Art 6. Le président est nommé en séance publique, à la majorité absolue. En cas de ballottage, après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit. Les vice-présidents et secrétaires sont nommés

p9

au scrutin de liste et à la majorité relative dans les bureaux. à cet effet, un scrutin est ouvert dans chaque bureau ; le dépouillement est porté au premier bureau qui fait le recensement général ; le résultat est transmis au président de l' assemblée, et proclamé en séance publique. Art 7. Les fonctions du président sont : de maintenir l' ordre dans l' assemblée, d' y faire observer le règlement, d' accorder la parole, de poser les

Livros Grátis

http://www.livrosgratis.com.br

Milhares de livros grátis para download.

questions, d' annoncer le résultat des suffrages, de prononcer les décisions de l' assemblée, et de porter la parole en son nom, et conformément à son voeu. Art 8. Le président donne, à chaque séance, connaissance à l' assemblée des communications qui la concernent. Art 9. Les fonctions des secrétaires sont de surveiller la rédaction du procès-verbal, d' en faire lecture, d' inscrire, pour la parole, les représentants, suivant l' ordre de leur demande, de compter ostensiblement les votes, et de tenir note des décisions prises.

p10

des comités, commissions et bureaux. Artio. L' assemblée nationale se partage en quinze comités, composés chacun de soixante représentants, savoir : I comité chargé de rechercher les moyens d' améliorer le sort des travailleurs ; 2 comité de la justice ; 3 comité de la législation civile et criminelle ; 4 comité des cultes ; 5 comité des affaires étrangères ; 6 comité de l' instruction publique ; 7 comité de l' intérieur et des beaux-arts ; 8 comité de l' administration départementale et communale ; 9 comité du commerce et de l' industrie ; Io comité de l' agriculture et du crédit foncier ; Ii comité de la marine ; I 2 comité de la guerre ; I 3 comité de l' Algérie et des colonies ; I 4 comité des finances ; I 5 comité des travaux publics.

p11

Artii. Chacun des membres de l' assemblée désigne, sur le registre ouvert à cet effet à la questure, ceux des comités dont il désire faire partie, en indiquant l' ordre de sa préférence. Le président et les vice-présidents opèrent la répartition des membres entre les comités, d' après les inscriptions, et, dans le cas où le nombre des premières inscriptions ne serait pas en rapport avec celui des membres dont chaque comité doit se composer, ils placeront les représentants dans les autres comités pour lesquels ils se seront inscrits subsidiairement. Ils répartissent également entre les comités, comme ils le jugent convenable, les membres qui ne se sont pas fait inscrire à la questure. Arti 2. Les comités sont chargés, à moins que l' assemblée n' en décide autrement, de l' examen des propositions et pétitions qui concernent leurs attributions respectives. Arti 3. Les comités sont permanents. Ils nomment tous les mois un président, un vice-président et un secrétaire.

p12

Arti 4. Les communications entre les comités et les ministres auront lieu directement, soit par les président, secrétaire et rapporteur des comités, soit par les président, secrétaire et rapporteur des sous-commissions auxquelles les comités auront confié l' étude d' une question spéciale. Arti 5. Lorsqu' une proposition est renvoyée à plusieurs comités, un seul comité est chargé de faire le rapport à l' assemblée nationale. Si la proposition émane du gouvernement, le rapport est présenté par le comité correspondant au département ministériel au nom duquel la proposition a été faite. Dans le cas où plus d' un comité correspond au même département ministériel, la proposition est renvoyée au comité désigné par le ministre, et s' il s' élève des difficultés, au comité désigné par l' assemblée. S' il s' agit de la proposition d' un représentant, l' auteur de la proposition indique le comité par lequel il est d' avis que le rapport soit fait. L' assemblée prononce sur cette demande, et désigne le comité chargé du rapport. La proposition est transmise à ce comité, et

p13

communiquée immédiatement aux autres comités auxquels elle a été envoyée. Ils en délibèrent, et adressent leur avis écrit et motivé au comité chargé du rapport. Le comité chargé du rapport procède à l' instruction de la proposition, après avoir recueilli les avis des comités consultés, et il joint ces avis au rapport qu' il présente à l' assemblée. Arti 6. Chaque membre de l' assemblée pourra assister, sans voix délibérative ni consultative , aux discussions des comités. Arti 7. Indépendamment des comités, l' assemblée peut toujours former des commissions spéciales pour les questions qu' elle ne croirait pas devoir renvoyer à un comité. Elle détermine le nombre des membres de ces commissions, et décide s' ils seront nommés soit par le président , soit par l' assemblée générale, en séance publique ou dans les bureaux, qui seront au nombre de quinze, et qui seront renouvelés , chaque mois, par la voie du sort. Arti 8. Chaque bureau discute séparément les propositions

p14

qui lui sont transmises par l' assemblée. La discussion ne pourra s' ouvrir au plus tôt que vingt-quatre heures après la distribution. Arti 9. Lorsque la discussion est terminée, chaque bureau, à la majorité absolue, nomme, s' il y a lieu, un membre de la commission qui sera chargée de faire un rapport à l' assemblée. Art 2 o. Aucun membre de l' assemblée, faisant partie de deux commissions, autres que la commission de comptabilité, ne pourra être appelé par les bureaux à faire partie d' une troisième commission, jusqu' à ce que l' une des deux premières

ait déposé son rapport. Le président déclarera d' office la nullité de toute nomination faite en contravention à cette disposition, et fera procéder immédiatement au remplacement dans la troisième commission du membre irrégulièrement nommé. Art 2 i . Les comités et bureaux sont tenus, pour

p15

l' ordre de leurs travaux, de se conformer aux ordres du jour arrêtés par l' assemblée. Art 22. Les pièces communiquées à l' assemblée sont déposées sur le bureau ou adressées au président. L' assemblée peut en ordonner l' impression si elle le juge utile . Le président envoie aux bureaux, comités et commissions, toutes les pièces relatives aux objets qui doivent y être discutés. Ces pièces sont déposées aux archives par les rapporteurs, après le vote de l' assemblée. Art 23. Chaque comité ou commission nomme, à la majorité absolue, un rapporteur chargé de rendre compte du résultat de ses travaux à l' assemblée. Le rapport est imprimé et distribué vingt-quatre heures au moins avant la discussion en assemblée générale. Art 24. Les auteurs d' une proposition ont droit d' assister, avec voix consultative, aux séances du comité ou de la commission chargée d' en faire l' examen.

p16

de la tenue des séances. Art 25. Le président fait l' ouverture des séances. Après avoir consulté l' assemblée, il annonce la clôture de la séance, et indique l' heure d' ouverture de la séance suivante et l' ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle. Art 26. Aucun membre de l' assemblée ne peut parler qu' après avoir demandé la parole au président et l' avoir obtenue. L' orateur ne parle qu' à la tribune, à moins que le président ne l' autorise à parler de sa place. Art 27. Nul ne doit être interrompu lorsqu' il parle. Art 28. Si l' orateur s' écarte de la question, le président l' y rappelle. Le président ne peut accorder la parole sur le rappel à la question.

p17

Art 29. Le président rappelle seul à l' ordre l' orateur qui s' en écarte. La parole est accordée à celui qui, rappelé à l' ordre , s' y est soumis et demande à se justifier. Art 3 o. Lorsqu' un orateur a été rappelé deux fois, soit à l' ordre, soit à la question, dans le même discours, l' assemblée peut, sur la proposition du président, lui interdire la parole sur la même question pour le reste de la séance. L' assemblée prononce par assis et levé, sans débats. Art 3 i. Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que l' assemblée n' en décide

autrement. Art 32. Toute personnalité, tous applaudissements et signes d' improbation sont interdits. Art 33. Si un membre de l' assemblée trouble l' ordre,

p18

il y est rappelé nominativement par le président ; s' il insiste, le président ordonne d' inscrire au procès-verbal le rappel à l' ordre. En cas de résistance, l' assemblée prononce l' inscription au procès-verbal avec censure. Art 34. Si l' assemblée devient tumultueuse, et si le président ne peut y rétablir le calme, il se couvre. Si le trouble continue, il annonce qu' il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance pendant une demi-heure. La demi-heure expirée, la séance est reprise de droit. Art 35. Dans les discussions, les orateurs parlent alternativement pour et contre. Art 36. Les réclamations d' ordre du jour, de priorité et de rappel au règlement, ont la préférence sur la question principale et en suspendent la discussion. La question préalable, c' est-à-dire celle qu' il n' y a lieu à délibérer, et les amendements sont mis aux voix avant la question principale.

p19

Art 37. Dans les questions complexes, la division a lieu de droit lorsqu' elle est demandée. Art 38. Il est toujours permis de demander la parole, soit pour un fait personnel. Art 39. Avant de fermer la discussion, le président consulte l' assemblée pour savoir si elle est suffisamment instruite ; dans le doute, après une seconde épreuve, la discussion continue. *des votations.* Art 4 o. L' assemblée nationale vote, par assis et levé, sur toutes les questions soumises à ses délibérations, sauf les exceptions établies par les articles suivants. Lorsque l' assemblée exprime son opinion par assis et levé, le président et les secrétaires décident du résultat de l' épreuve, qui peut se

p20

répéter. S' il y a doute après la deuxième épreuve, il est procédé au vote de division. Nul ne peut obtenir la parole entre les deux épreuves, ni entre la deuxième épreuve et le vote par division. Art 4 i. Lorsqu' il y a lieu de procéder au vote de division, le président en avertit l' assemblée, et invite les représentants à reprendre leurs places. Chaque représentant a deux bulletins de vote sur lesquels son nom est imprimé. Les bulletins blancs expriment l' adoption, les bulletins bleus la non-adoption. Les huissiers présentent à chaque membre de l' assemblée une urne dans laquelle il dépose son bulletin. Lorsque les votes sont recueillis, le président prononce la clôture du

scrutin. Les urnes sont immédiatement apportées sur la tribune. Les secrétaires en font le dépouillement, et le président proclame le résultat du vote. Art 42. Les noms des votants sont insérés au *moniteur* , si vingt membres l' ont demandé avant l' ouverture du scrutin.

p21

Art 43. Tout projet de loi portant ouverture de crédits doit être voté au scrutin de division. Cette disposition ne sera pas applicable aux projets de lois d' intérêt local. Art 44. Il est toujours procédé au scrutin de division lorsque vingt membres le demandent, soit à haute voix, soit par la remise d' une liste au président. Après le vote des articles d' une proposition, il est toujours procédé à un vote sur l' ensemble de la proposition. Lorsque l' assemblée a voté par assis et levé sur l' ensemble d' une proposition, il est procédé, en outre, à un vote par division , si vingt membres le demandent. Art 45. Le vote de l' assemblée a lieu au scrutin secret, si, avant toute épreuve, ou après une première ou une seconde épreuve douteuse, par assis et levé, la demande en est faite par quarante membres, soit à haute voix, soit par le dépôt d' une liste.

p22

Art 46. Pour procéder au scrutin secret, un secrétaire fait l' appel nominal. Le représentant appelé reçoit une boule blanche et une boule noire ; il dépose dans l' urne placée sur la tribune la boule qui exprime son vote ; il met dans une autre urne, placée sur le bureau des secrétaires, la boule dont il n' a pas fait usage. La boule blanche exprime l' adoption, la noire la non-adoption. L' appel terminé, le réappel se fait de suite pour les représentants qui n' ont pas encore voté. Le réappel fini, les secrétaires versent les boules dans une corbeille. Ils en font ostensiblement le compte, et séparent les boules blanches des noires. Le résultat de ce compte est arrêté par deux secrétaires au moins, et proclamé par le président. Après avoir voté, chaque membre de l' assemblée se remet à sa place. Art 47. Les nominations se font au scrutin secret, et le contrôle des votes se fait par le compte des boules que chaque votant dépose dans l' urne placée sur le bureau des secrétaires.

p23

Art 48. La présence de cinq cents membres au moins est nécessaire pour la validité des votes de l' assemblée. Art 49. Lorsque cinq membres proposent à l' assemblée de se former en comité secret, l' assemblée prononce par assis et levé, sans

débats. *des projets de lois présentés à l' assemblée* nationale, et des propositions qui lui sont *soumises.* Art 5 o. Aucun projet de loi, ni aucune proposition, sauf les cas d' urgence, ne sera voté définitivement qu' après trois délibérations, à des intervalles qui ne peuvent pas être moindres de cinq jours / Art 4 i de la constitution /. La première portera spécialement sur l' ensemble du projet ; l' assemblée sera consultée pour savoir si elle doit passer à la deuxième délibération. à la deuxième, il sera procédé au vote de chaque article et des amendements qui s' y rapportent.

p24

Tout amendement proposé pendant la deuxième délibération est renvoyé de droit à l' examen du comité ou de la commission, si le rapporteur le demande. L' assemblée décidera si elle doit passer à la troisième délibération. Les amendements nouveaux qui seront présentés après la clôture de la seconde délibération devront être communiqués à la commission, imprimés, distribués un jour au moins avant l' ouverture de la troisième. S' il en est présenté dans le cours même de cette délibération, ils ne pourront être définitivement adoptés qu' après que l' assemblée consultée aura déclaré les prendre en considération, et les aura renvoyés à l' examen de la commission. Après la dernière délibération, qui comprendra l' ensemble et les dispositions du projet, il sera procédé au vote définitif. Si, après une des trois délibérations, le projet a été repoussé, il ne pourra être reproduit avant le délai de trois mois. Les dates des trois votes successifs seront indiquées en tête de chaque loi.

p25

Art 5 i. La disposition ci-dessus relative aux trois délibérations ne s' applique pas aux lois de budget, aux lois de comptes, aux lois d' intérêt local, ni aux lois portant demande de crédits pour les exercices clos. Les amendements relatifs à ces lois devront être communiqués à la commission, imprimés, distribués un jour au moins avant l' ouverture de la discussion. S' il en est présenté dans le cours même de la délibération, ils ne pourront être définitivement adoptés qu' après que l' assemblée, consultée, aura déclaré les prendre en considération, et les aura renvoyés à l' examen de la commission. Art 52. Toute proposition faite par un représentant sera déposée sur le bureau de l' assemblée, imprimée, distribuée, et transmise par le président au comité compétent, à moins que l' assemblée ne la renvoie à l' examen des bureaux.

p26

Art 53. Le comité en délibèrera, après avoir entendu les explications du représentant, et, s' il n' est pas d' avis de donner suite à la proposition, il en fera, dans les dix jours, un rapport sommaire à l' assemblée. Si le renvoi à une commission a été ordonné, elle devra procéder de la même manière, dans les dix jours de sa nomination. Art 54. Si l' assemblée, malgré l' opinion du comité ou de la commission, est d' avis de donner suite à la proposition, elle en renvoie l' examen à un comité ou à une commission nommée par les bureaux. Art 55. Si l' auteur de la proposition réclame l' urgence, et que le comité la reconnaisse, le rapport devra être fait dans les trois jours. Si le comité n' a pas fait son rapport dans les trois jours, l' auteur de la proposition peut provoquer un vote de l' assemblée sur la question

p27

d' urgence. Il en donne avis au président, qui porte la motion à l' ordre du jour de la séance suivante. Si l' assemblée reconnaît l' urgence, elle le déclare, renvoie la proposition au comité ou aux bureaux, et fixe le moment où le rapport lui sera présenté / article 42 de la constitution /.

p28

Art 56. Après la distribution du rapport, l' assemblée fixe le jour de la discussion. Au jour fixé, la discussion est ouverte. Art 57. Le président consulte l' assemblée pour savoir

p29

si elle entend passer à la discussion des articles. Art 58. Si l' assemblée refuse de passer à la discussion des articles, la proposition est rejetée. Dans le cas contraire, la discussion continue, et porte exclusivement sur chaque article de la proposition et sur les amendements qui s' y rapportent. Art 59. Les amendements sont rédigés par écrit et remis au président. Tout amendement présenté et non soumis au vote dans le cours de la séance est imprimé et distribué dans la séance suivante. L' assemblée ne délibèrera sur aucun amendement, si, après avoir été développé, il n' est appuyé. Lorsqu' un amendement est proposé pendant la discussion de l' article auquel il se réfère, il est renvoyé de droit à l' examen du comité ou de la commission, si le rapporteur le demande.

p30

Art 6 o. Après le vote des articles, il est procédé au vote sur l' ensemble de la proposition. Lorsque des amendements ont été adoptés, l' assemblée peut ordonner le renvoi du projet au comité ou à la commission, pour qu' il soit révisé et coordonné, avant d' être soumis à la lecture qui, dans ce cas, doit précéder le vote de l' ensemble. Le travail de la commission est imprimé et distribué vingt-quatre heures au moins avant la lecture, à moins de décision contraire de l' assemblée. Lors de cette lecture, aucune question nouvelle ou déjà résolue par l' assemblée ne peut être agitée, et aucun amendement n' est mis en délibération, s' il ne porte exclusivement sur la rédaction. Art 6 i. Quoique la discussion soit ouverte sur une proposition, celui qui l' a faite peut la retirer ; mais si un autre membre la reprend, la discussion continue. Art 62. Toute proposition ayant pour objet de déclarer

p31

l' urgence est précédée d' un exposé spécial des motifs. Si la proposition émane du gouvernement et que l' assemblée soit d' avis de donner suite à la motion d' urgence, elle en ordonne le renvoi dans les bureaux et fixe le moment où le rapport sur l' urgence lui sera présenté. Sur ce rapport, si l' assemblée reconnaît l' urgence, elle le déclare et fixe le moment de la discussion. Si elle déclare qu' il n' y a pas urgence, le projet suit le cours des propositions ordinaires / article 42 de la constitution /.

p32

Art 63. Les propositions rejetées par l' assemblée ne peuvent être représentées avant l' expiration d' un délai de trois mois. Art 64. Les projets de loi proposés par le gouvernement sont lus à l' assemblée par le ministre qui les présente ; ils sont précédés d' un exposé des motifs, et l' assemblée en prononce le renvoi, soit à un des comités, soit à une commission qui devra en faire le rapport. Art 65. Le résultat des délibérations de l' assemblée est proclamé par le président, en ces termes : *l' assemblée nationale a adopté, ou l' assemblée* nationale n' a pas adopté *. Art 66. Les lois votées par l' assemblée nationale sont immédiatement insérées au* moniteur *et au* bulletin des lois *.*

p33

des pétitions. Art 67. Toutes les pétitions doivent être rédigées par écrit et signées. Elles sont adressées au président de l' assemblée nationale. Elles peuvent être déposées sur le bureau par un membre de l' assemblée. Il est interdit de les apporter en personne à la barre. Art 68. Les pétitions, dans l' ordre de leur arrivée, seront inscrites sur un rôle général contenant le numéro d' ordre de la pétition, le nom du pétitionnaire, et l' indication sommaire de l' objet de la demande. Ce rôle sera imprimé et distribué à l' assemblée. Art 6 9. Les pétitions inscrites sur le rôle sont distribuées entre les divers comités, selon l' objet auquel elles se rapportent ; elles y demeurent à la disposition de tous les membres de l' assemblée qui désirent en prendre communication.

p34

Art 7 o. Les comités seront tenus de faire, chaque semaine, un rapport au moins sur les pétitions qui leur seront respectivement parvenues. Un feuilleton, distribué trois jours avant celui où le rapport doit être fait, indiquera le nom et le domicile du pétitionnaire, l' objet sommaire de la pétition, et son numéro d' inscription au rôle général. *des députations et des insignes des représentants.* Art 7 i. Les députations sont nommées par la voie du sort. Le nombre des membres qui les composent est déterminé par l' assemblée. Art 72. Un vice-président et deux secrétaires en font toujours partie. Art 73. Les représentants, siégeant en séance, portent

p35

à la boutonnière un signe distinctif, conforme au modèle, et consistant en un ruban rouge, à liseré blanc et bleu, orné des faisceaux de la république, surmontés de la main de justice. Dans les cérémonies extérieures, les représentants portent, en outre, une écharpe tricolore à franges d' or, suspendue à l' épaule droite, et passant sous le bras gauche. *des congés.* Art 74. Nul représentant ne peut s' absenter sans un congé de l' assemblée. Art 75. Le président peut néanmoins, en cas d' urgence, accorder un congé ; il en rend compte à l' assemblée. *de la comptabilité.* Art 76. Une commission est chargée de l' examen de la comptabilité des fonds administratifs.

p36

Art 77. Elle vérifie et apure tous les comptes, même les comptes antérieurs non réglés. Elle fait un récolement général du mobilier appartenant à l' assemblée. Elle dresse le budget de l'

assemblée, et le soumet à son approbation. Art 78. Avant la clôture de la session, elle fait connaître à l' assemblée le résultat de son travail. Art 79. Le citoyen Bureaux de Pusy, l' un des questeurs de l' assemblée nationale, est spécialement chargé de la comptabilité de ses dépens ; il suffira, pour qu' elles soient valablement payables par le trésorier de l' assemblée nationale, que les ordonnances ou mandats délivrés pour l' acquittement de toutes les dépenses relatives à l' assemblée soient revêtus de la signature du citoyen Bureaux de Pusy.

p37

de la police intérieure et extérieure de l' assemblée nationale, des droits du président. *Art 8 o. La police de l' assemblée est exercée en son nom par le président. Art 8 i. Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s' introduire dans l' enceinte où siègent les membres de l' assemblée. Art 82. Pendant tout le cours de la séance, les personnes placées dans les tribunes se tiendront assises, découvertes et en silence. Art 83 . Toute personne qui donne des marques d' approbation ou d' improbation est sur-le-champ exclue des tribunes par les huissiers chargés d' y maintenir l' ordre. Art 84. Tout individu qui trouble les délibérations est traduit sans délai, s' il y a lieu, devant l' autorité compétente.*

p38

Art 85. Le président est chargé de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l' assemblée nationale. à cet effet, il a droit de requérir la force armée et toutes les autorités dont il juge le concours nécessaire. Les réquisitions peuvent être adressées directement à tous officiers, commandants ou fonctionnaires, qui sont tenus d' y obtempérer immédiatement, sous les peines portées par les lois. Art 86. Le président peut déléguer son droit de réquisition aux questeurs ou à l' un d' eux . dispositions générales. Interdiction de *recommandations. Incompatibilités.* Art 87. L' assemblée nationale interdit formellement à ses membres toutes apostilles, recommandations ou sollicitations concernant des intérêts privés. Art 88. Pendant toute la durée de son mandat, aucun

p39

membre de l' assemblée nationale ne pourra, si ce n' est par suite d' un concours ou de l' élection, devenir fonctionnaire public salarié, ni, s' il est déjà fonctionnaire, obtenir d' avancement ou toucher aucun traitement d' activité, de non-

activité, de disponibilité, ou indemnité quelconque afférente à ses fonctions. Cependant les officiers des armées de terre et de mer pourront recevoir l' avancement par ancienneté auquel ils auront droit en vertu des lois des I 4 et 2 oavrili 832. Art 89 . Les interdictions précédentes ne s' appliqueront point aux fonctions de ministre, de préfet de police, de maire de Paris, de commandant supérieur de la garde nationale de la Seine, de procureur général près la cour d' appel de Paris. Toutefois, les citoyens investis de ces fonctions ne pourront cumuler avec les traitements qui y seraient attachés l' indemnité affectée aux représentants. Art 9 o. Il est interdit à tout autre membre de l' assemblée nationale de faire abandon de l' indemnité que la nation lui alloue.

p40

Art 9 i. Les membres de l' assemblée nationale constituante pourront être chargés par le gouvernement de la république de missions extraordinaires et temporaires à l' intérieur et à l' étranger. Les dispositions de l' article 2, relatives au cumul, leur seront applicables. Art 92. Un règlement intérieur, arrêté par le bureau de l' assemblée, déterminera les règles relatives à la tenue du procès-verbal et au service intérieur, les attributions respectives des divers officiers de l' assemblée, et le mode de nomination aux emplois qui en dépendent. *administration intérieure.* Art 93. *présidence.* un secrétaire de la présidence de l' assemblée nationale, pris hors de l' assemblée, est chargé de préparer, pour chaque séance, le dossier du président, de rechercher les documents qui peuvent

p41

être invoqués dans le cours des discussions, de recueillir les précédents, de rédiger les ordres du jour en séance, de diriger le travail relatif à l' inscription, à l' analyse et au rôle général des pétitions, de surveiller l' ouverture des dépêches, de transmettre les ordres du président dans toutes les branches du service. Art 94. Procès-verbaux. Des rédacteurs, pris hors de l' assemblée, sont chargés de rédiger les procès-verbaux, sous la surveillance du bureau. Le travail des procès-verbaux est placé sous la direction du président de l' assemblée. Les procès-verbaux tant des séances publiques que des comités secrets, immédiatement après que la rédaction en est adoptée, sont mis au net et signés du président qui a tenu la séance, et de deux secrétaires au moins. Ils sont ensuite transcrits sur deux registres signés par le président et deux secrétaires. Les rédacteurs sont chargés d' assurer la reproduction des séances publiques, conformément aux règles prescrites par l' assemblée. Ils surveillent les copies, les envoient à l' imprimeur,

p42

corrigent les épreuves ; ils prennent les mêmes soins pour les procès-verbaux des séances secrètes, quand l' assemblée en ordonne l' impression. Les procès-verbaux sont distribués à chaque membre, ainsi que toutes les pièces dont l' assemblée a ordonné l' impression. Les rédacteurs surveillent les commis attachés au bureau des procès-verbaux. L' un d' eux en est nommé chef par le président, si la place de chef de ce bureau vient à vaquer. C' est sous la direction du chef de ce bureau que se font le relevé des décès et démissions, et l' impression des feuilletons. Art 95. Questure. Il y a un secrétaire général de la questure ; ses attributions sont : la garde du sceau de l' assemblée, les renseignements qui intéressent l' assemblée ou ses membres, la formation des listes, l' expédition des impressions ordonnées, la délivrance des passeports signés par le président et deux secrétaires, l' envoi des distributions à domicile ordonné par le président, et les autres objets relatifs à tous les détails de l' administration de la questure.

p43

Art 96. Caisse et archives. Le trésorier de l' assemblée est chargé de payer l' indemnité des représentants, et les autres dépenses de l' assemblée ; il est en même temps chef du bureau des archives. Il rédige la table analytique des procès-verbaux, classe et analyse les documents déposés aux archives, délivre des expéditions, etc. Art 97. Bibliothèque. La bibliothèque de l' assemblée reste sous la surveillance des questeurs. Art 98. Messagers d' état. Deux messagers d' état se tiendront à la disposition du président de l' assemblée, et exécuteront ses ordres pour le transport des dépêches. Art 99. Huissiers. Dix-huit huissiers sont attachés à l' assemblée pour son service.

p44

Deux, au moins, de ces huissiers se tiennent, pendant les séances , dans les tribunes qui leur sont assignées, et y maintiennent l' ordre. Artioo. En cas de vacance, le bibliothécaire et les rédacteurs du procès-verbal sont nommés par l' assemblée, sur une liste triple de candidats présentée par les président, vice-présidents secrétaires et questeurs. Tous les autres employés, jusques et y compris les commis principaux, sont nommés par le président, les vice-présidents, les secrétaires et les questeurs, sur la présentation des questeurs. Les employés des degrés inférieurs sont nommés par les questeurs. En cas de partage dans les résolutions relatives aux nominations, la voix du président est prépondérante. Le trésorier-archiviste, le secrétaire général

de la questure et le secrétaire de la présidence, ne sont révocables que par le bureau de l' assemblée, conjointement avec la commission de comptabilité.

Livros Grátis

(http://www.livrosgratis.com.br)

Milhares de Livros para Download:

Baixar livros de Administração
Baixar livros de Agronomia
Baixar livros de Arquitetura
Baixar livros de Artes
Baixar livros de Astronomia
Baixar livros de Biologia Geral
Baixar livros de Ciência da Computação
Baixar livros de Ciência da Informação
Baixar livros de Ciência Política
Baixar livros de Ciências da Saúde
Baixar livros de Comunicação
Baixar livros do Conselho Nacional de Educação - CNE
Baixar livros de Defesa civil
Baixar livros de Direito
Baixar livros de Direitos humanos
Baixar livros de Economia
Baixar livros de Economia Doméstica
Baixar livros de Educação
Baixar livros de Educação - Trânsito
Baixar livros de Educação Física
Baixar livros de Engenharia Aeroespacial
Baixar livros de Farmácia
Baixar livros de Filosofia
Baixar livros de Física
Baixar livros de Geociências
Baixar livros de Geografia
Baixar livros de História
Baixar livros de Línguas

Baixar livros de Literatura
Baixar livros de Literatura de Cordel
Baixar livros de Literatura Infantil
Baixar livros de Matemática
Baixar livros de Medicina
Baixar livros de Medicina Veterinária
Baixar livros de Meio Ambiente
Baixar livros de Meteorologia
Baixar Monografias e TCC
Baixar livros Multidisciplinar
Baixar livros de Música
Baixar livros de Psicologia
Baixar livros de Química
Baixar livros de Saúde Coletiva
Baixar livros de Serviço Social
Baixar livros de Sociologia
Baixar livros de Teologia
Baixar livros de Trabalho
Baixar livros de Turismo